Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 766 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2025 avec la référence 130938.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 février 2019. Le 25 avril 2019, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 261 880 du Conseil de céans, prononcé le 8 octobre 2021.

1.2. Par courrier daté du 13 février 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 328 155 du 13 juin 2025.

1.3. Le 8 juillet 2025, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7, alinéa 1er :
n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
n 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 13.02.2024. Cette demande lui a été refusée en date du 14.06.2024. La décision de reet lui a été notifiée le 26.06.2024.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci.
Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).
De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.
L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement […] ».

1.4. Le 26 août 2025, la cohabitation légale de la requérante et de son partenaire a été enregistrée.

1.5. Le 26 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le 23 mars 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 366 438.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises dans le dossier administratif », du devoir de soin et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un exposé théorique relatif aux dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir que « la partie requérante a introduit une demande de cohabitation légale avec son compagnon auprès de l'administration communale louvièroise » et que « Cette demande est actuellement en cours de traitement auprès de ladite administration communale ». Elle ajoute que cette demande « n'a pas été directement acté[e] en raison de son séjour précaire », et considère que « Si la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de solliciter un regroupement familial avec son futur partenaire, c'est uniquement en raison d'une entrave, certes légale, à son droit fondamental de former une cellule familiale avec son conjoint ». Elle souligne que la requérante « n'est en rien responsable de cette situation et se soumettra bien volontiers à l'enquête diligentée par l'officier de l'état civil compétent », et observe qu' « Il n'en reste pas moins que cette

situation de séjour particulier résulte directement d'une décision d'un organe de l'Etat belge, à savoir ledit officier de l'Etat civil ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en considération cette situation administrative particulière alors même que celle-ci était manifestement connue de la partie adverse ». Elle souligne que « La demande de droit de séjour qui fera suite à l'enregistrement de la cohabitation légale de la partie requérante et de son futur partenaire pourra être opérée sur le territoire du Royaume en application de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et estime que « la motivation de la décision attaquée est donc erronée lorsqu'elle invoque l'obligation pour la partie requérante de rentre dans son pays d'origine en vue de solliciter l'autorisation de vivre avec son partenaire, ainsi que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Elle soutient encore que « la décision attaquée est disproportionnée par rapport à la situation familiale de la partie requérante et à l'impossibilité pour la cellule familiale de se maintenir en dehors du territoire du Royaume », et précise que « le compagnon de la partie requérante dispose d'un contrat de travail et de revenus conséquents », en telle sorte qu' « Il lui est donc impossible d'accompagner temporairement sa compagne en République démocratique du Congo durant le traitement de leur procédure de cohabitation légale ». Elle relève également qu' « un tel éloignement entraînerait la suppression de la demande de cohabitation légale introduite par les parties en application des articles 1475 et suivants du code civil », et affirme que « la partie requérante est de droit d'introduite un déclaration de cohabitation légale en application de cette disposition légale, ce qu'elle n'a pas manqué de faire ». Elle ajoute que « cette demande présume le maintien d'une cohabitation effective entre la partie requérante et son compagnon » et qu' « Elle doit donc pouvoir se maintenir sur le territoire du Royaume durant cette procédure et sera, à défaut, priver [sic] de son droit de contracter ladite cohabitation légale ». Elle soutient que « la partie adverse doit s'abstenir de tout comportement qui priverait la partie requérante de se [sic] droit élémentaire à développer comme elle l'entend sa vie de famille sur le territoire » et qu' « elle ne pouvait donc pas prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de la partie requérante, ce qui contrevient au droit dont elle dispose en applications des articles 1475 et suivants du code civil ancien ». Elle considère que « la partie adverse devait à tout me moins tenir compte de cette situation tant en application de l'article 8 de la Convention qu'en application de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, ce qu'elle n'a pas fait » et que « la motivation de la décision attaquée devait rencontrer cette situation factuelle et juridique, ce qui n'est pas le cas ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…]
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. […] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, l le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « *n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil observe que l'acte attaqué est également motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé[e] a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 13.02.2024. Cette demande lui a été refusée en date du 14.06.2024. La décision de re[j]et lui a été notifiée le 26.06.2024* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas davantage contesté en tant que tel par la partie requérante, en sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

3.3. Pour le reste, s'agissant des allégations relatives à la procédure de cohabitation légale entamée par la requérante avant la prise de l'acte attaqué et au fait que celle-ci avait le droit d'introduire une telle procédure malgré l'irrégularité de son séjour, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire, dans la mesure où, au moment de l'audience, la requérante n'avait toujours pas obtempéré à l'acte attaqué ni fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci, et où, de surcroît, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre dudit acte. Le Conseil observe également que la prise de l'acte attaqué n'a pas empêché la requérante de souscrire une déclaration de cohabitation légale, laquelle a été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil le 26 août 2025, ni d'introduire une demande de carte de séjour sur cette base, à partir du territoire belge (cf. points 1.4. et 1.5.). Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ; ce que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce.

Enfin, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse d'attendre l'issue de la procédure de cohabitation légale avant de prendre une mesure d'éloignement.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le

territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la réalité du lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement et explicitement contestée par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale peut donc être présumée dans le chef de la requérante.

Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que les allégations portant que « le compagnon de la partie requérante dispose d'un contrat de travail et de revenus conséquents » et qu' « Il lui est donc impossible d'accompagner temporairement sa compagne en République démocratique du Congo durant le traitement de leur procédure de cohabitation légale », outre qu'elles ne soient nullement précisées ou étayées et que ladite procédure de cohabitation ait abouti positivement, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En pareille perspective, les allégations susmentionnées ne peuvent raisonnablement être jugées suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon, ailleurs que sur le territoire belge. Surabondamment, la seule invocation d'une activité professionnelle, non autrement circonstanciée, n'apparaît pas suffisante s'agissant d'établir que la vie familiale ne pourrait temporairement se poursuivre, le temps de l'examen de la demande de regroupement familial invoquée en termes de plaidoiries, hors du territoire belge. L'article 8 de la CEDH n'oblige pas les autorités de l'État à autoriser l'étranger demandeur à s'installer sur le territoire national, quand bien même il aurait fondé une famille, plaçant ainsi lesdites autorités devant le fait accompli, ni à l'autoriser à attendre sur leur territoire le résultat d'une procédure d'immigration (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 101 et 103). En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'il en ressortirait une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale de la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son*

délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort qu'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale de la requérante.
Quant aux griefs faits, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la procédure de cohabitation légale de la requérante et de la « situation factuelle et juridique » de celle-ci, il est renvoyé au point 3.3. ci-avant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY